



**Commission Régionale
Statut des Educateurs
et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2020-2021**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN.

Excusés : M. Jean-Claude DAIX, M. Bertrand REBOURS.

Assiste : M. Lénaïck LERMA

Réunion du 09/10/2020 en Visioconférence

Demandes de dérogation

LES MUREAUX OFC (550641) – Régional 3 Séniors – Syquine SY

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

OLYMPIQUE PANTIN (546942) – Départemental 1 Séniors – Guelor MANGAKA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021 sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur MANGAKA.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RC ARPAJONNAIS (552500) – U14 Départemental 1 – Jonathan NSUANDA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DOURDAN SPORT (500530) – U14 Départemental 1 – Mamedi SACKO

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

En application de la position exprimée lors de sa réunion du 16 juin 2020, la Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation est valable uniquement pour le début de saison, et invite l'éducateur à s'inscrire à la Certification afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

GARENNE COLOMBES (500009) – U16 Départemental 1 – Patrick SUFFO

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

Reprise du dossier suite aux informations complémentaires transmises par le club.

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2020-2021, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645) – Séniors Futsal Régional 3 – Gislain BOUNGOU BOKO

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue
--

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

- 19 et 20 octobre 2020 : La Préformation
- 12 et 13 novembre 2020 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 04 et 05 janvier 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 21 et 22 janvier 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 22 et 23 février 2021 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors
- 29 et 30 mars 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 22 et 23 avril 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- 10 et 11 mai 2021 : La Préformation
- 07 et 08 juin 2021 : La Préparation Athlétique
- 05 et 06 juillet 2021 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 07 et 08 juillet 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

Obligations d'encadrement technique des équipes (article 11.3 du RSG de la LPIFF)**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ULIS CO 528671 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **07 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.**District 91**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non désigné)
SAVIGNY FOOT CO 550681 (Licence Technique Nationale non enregistrée)
WISSOUS FC 552590 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FL VILLEPINTE 542285 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **06 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Séniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ARGENTEUIL FC 551444 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

MONTIGNY OL 512259 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TROIS VALLEES FC 550138 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

ST MAUR F. FEM VGA 739890 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U18 D1 du District 93 et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CLAYES SOUS BOIS USM 500644 (Educateur non désigné)

ROSNY SUR SEINE CSM 518241 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LONGJUMEAU FC 517523 (Educateur non désigné)

MENNECY CS 500582 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

ST GERMAIN ST PIERRE 527270 (Educateur non désigné)

VAL YERRES CROSNE 2 500640 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

NANTERRE ES 500561 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PERSAN US 03 550638 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 Régional.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RED STAR FC 500002 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

TORCY PVM. US 511876 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAYSIENNE ESP. 542497 (Educateur non désigné)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

La Commission fait le point de la situation des clubs des Championnats U16 D1 du District 91, et effectue un rappel aux clubs qui ne sont pas encore en conformité vis-à-vis des obligations d'encadrement afin qu'ils régularisent leur situation avant leur premier match de championnat.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PETITS ANGES PARIS 546466 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

FL VILLEPINTE 542285 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **27 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

OSNY FC 519844 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **13 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 Régional.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PARIS 13 ATLETICO 523264 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non désigné)

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

ROMAINVILLE FC 554213 (Educateur non désigné)

TREMBLAY FC 544872 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CRETEIL LUSITANOS US 500689 (Educateur non désigné)

HAY LES ROSES CA 500716 (Educateur non désigné)
ORLY AVS 551086 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **26 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MYA FUTSAL 552106 (Educateur non désigné)
ASS FUTSAL COURBEVOIE 551002 (Educateur non désigné)
AULNAY FUTSAL 850427 (Educateur non désigné)
BORDS DE MARNE FUTSAL 552645 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **19 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CROSNE FC 581536 (Educateur non désigné)
BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ASF CHAVILLE 92 581476 (Licence Animateur non enregistrée)
CITOYEN DU MONDE 551095 (Licence Animateur non enregistrée)
CRETEIL PALAIS FUTSAL 851334 (Educateur non désigné)
AVON FUTSAL CLUB 581732 (Licence Animateur non enregistrée)
EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Licence Animateur non enregistrée)
MAISONS ALFORT FC 542388 (Licence Animateur non enregistrée)
VILLEJUIF CITY FUTSAL 547364 (Licence Animateur non enregistrée)
TORCY FUTSAL 554236 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
ARTISTES FUTSAL 554385 (Educateur non désigné)
PARMAIN FUTSAL AS 551445 (Educateur non désigné)
MONTMORENCY FUTSAL 590566 (Educateur non désigné)
GUYANCOURT SQY ES 513620 (Educateur non désigné)
TRAPPES YVELINES 581526 (Educateur non désigné)
LES NOMADES FUTSAL 582012 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **19 novembre 2020** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.